

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.378 du 7 novembre 2006

A.167.673/XIII-3967

En cause : **NINANE** Joseph,
square des Primevères 11
4100 Seraing,

contre :

1. la Ville de Seraing,
ayant élu domicile chez
Me Robert XHARDE, avocat,
rue Colard Trouillet 47
4100 Seraing,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2005 par Joseph NINANE qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme (...) octroyé par le collège échevinal de la ville de Seraing en sa séance du 26 août 2005, à Monsieur RUPCIC, rue des Nations Unies 10-12 à Seraing, pour la construction à la même adresse, d'une véranda et d'une cuisine";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les notes d'observations et dossiers administratifs des parties adverses;

Vu la lettre du 2 décembre 2005 adressée au Conseil d'Etat par le requérant.

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 44 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 et de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEFEBVRE, loco Me R. XHARDE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 décembre 2005, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept novembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.